

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 27 janvier 2026

Composition : M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Cuérel

Cause pendante entre :

B. _____, à Q***, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 24 novembre 2025 par B._____, sous la plume de son conseil, à l'encontre de la décision rendue le 20 octobre 2025 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la requête d'assistance judiciaire incluse dans l'écriture du recourant,

vu la décision du juge instructeur du 12 janvier 2026, rejetant cette requête et lui impartissant un délai au 12 février 2026 pour effectuer une avance de frais de 600 francs,

vu le courrier du 26 janvier 2026 par lequel le recourant a déclaré, par l'entremise de son conseil, retirer le recours déposé contre la décision du 20 octobre 2025 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jean-Michel Duc (pour B. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :